CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 02-10-00019

DATE : 2 novembre 2010

LE COMITÉ :	ME PIERRE LINTEAU	Président
	GEORGES LAMARRE, agronome	Membre
	LUC BOUTIN, agronome	Membre

BRUNO BRETON, ès qualités de syndic de l'Ordre des agronomes du Québec
Plaignant
c.
DANIEL LAJOIE, agronome
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le Conseil s'est réuni le 12 octobre 2010, en présence du plaignant et de son procureur, pour entendre la présente plainte et en disposer, laquelle ne comporte que le chef 3 après le retrait des chefs 1 et 2 :

> « 3. À Sainte-Hélène, le ou vers le 20 mai 2009, a réalisé un bilan de phosphore pour la ferme MTM Michaud inc. bien qu'il fasse l'objet d'une limitation d'exercice quant à la réalisation de plans agro-environnementaux de fertilisation, tel qu'il lui a été signifié le 18 mars 2009 à la suite d'une résolution à cet effet adopté par le comité exécutif de l'Ordre des agronomes du Québec le 27 février 2009, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*.»

[2] L'intimé était absent à l'audience, mais auparavant il avait transmis au Conseil un document signé de sa main dans lequel il a clairement manifesté qu'il plaide coupable sur le chef 3 de la plainte et qu'il s'est entendu avec le plaignant pour une recommandation commune de sanction.

[3] Le Conseil déclare donc l'intimé coupable sur le chef 3 de la plainte et autorise le retrait des chefs 1 et 2 après avoir reçu du plaignant les explications pertinentes.

LES FAITS :

[4] Lors d'une réunion du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des agronomes du Québec, tenue le 29 janvier 2009, il a été recommandé ce qui suit au Comité exécutif de l'Ordre concernant l'intimé, copie du procès-verbal de cette réunion est déposée sous SP-2 :

> «QUE LE CE DE L'OAQ limite le permis d'exercice de l'agronome Daniel Lavoie jusqu'à ce qu'il ait démontré qu'il a développé les compétences nécessaires pour réaliser des plans agro-environnementaux de fertilisation mais sans limite pour effectuer des recommandations de fertilisation.»

[5] Cette recommandation du Comité d'inspection professionnelle a été approuvée par le Comité exécutif de l'Ordre lors d'une réunion tenue le 27 février 2009; un extrait du procès-verbal de cette réunion est incorporé dans une lettre adressée par l'Ordre à l'intimé laquelle lui a été signifiée en main propre le 18 mars 2009, copies de ces documents sont déposées sous SP-3.

[6] Malgré l'imposition de cette limitation d'exercice, l'intimé a réalisé le 20 mai 2009 un bilan de phosphore pour le compte d'un client alors qu'il s'agissait là d'une activité clairement incluse dans les activités professionnelles pour lesquelles il était limité par la décision du Comité exécutif, copie de ce bilan de phosphore est déposée sous SP-4.

SANCTION :

[7] Les parties recommandent au Conseil de condamner l'intimé à une période de radiation temporaire de 3 mois ainsi qu'au remboursement de tous les frais.

[8] Les parties plaident que l'infraction reprochée est objectivement grave puisque l'activité pour laquelle l'intimé était limité est au cœur de l'exercice de la profession.

[9] L'intimé connaissait bien l'ampleur de la limitation qui lui avait été imposée puisque la décision lui a été signifiée personnellement; il a quand même décidé de la transgresser.

[10] Les parties plaident qu'elles ont tenu compte de tous les facteurs dans l'imposition d'une sanction aussi importante mais que les facteurs de dissuasion et d'exemplarité ont été déterminants.

[11] Le Conseil considère que la sanction est raisonnable et qu'il n'a aucun motif pour ne pas y donner suite.

[12] Quant à la publication de la décision en vertu de l'article 156 du *Code des professions*, les parties plaident qu'elle n'est pas nécessaire puisque l'intimé s'est limité lui-même dans son droit de réaliser des plans agro-environnementaux de fertilisation en adressant une demande en ce sens au Comité exécutif, demande qui a été confirmée par la suite , le tout tel qu'il appert de documents déposés sous SP-7.

[13] Le conseil ne partage pas cet avis puisque le motif invoqué par les parties milite plutôt dans le sens qu'il faille informer le public que l'intimé n'a plus le droit de réaliser

des plans agro-environnementaux de fertilisation; de plus, le Tribunal des professions a maintes fois répété qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la règle était la publication de la décision lorsqu'il y avait condamnation à une période de radiation temporaire.

C'EST POURQUOI, LE CONSEIL :

[14] **DÉCLARE** l'intimé coupable sur le chef 3 de la plainte sous l'article 59.2 du *Code des professions*.

[15] **CONDAMNE** l'intimé à une période de radiation temporaire de trois (3) mois.

[16] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de discipline de publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal hebdomadaire local circulant à l'endroit où l'intimé a sa place d'affaires.

[17] **CONDAMNE** l'intimé à tous les déboursés.

Me PIERRE LINTEAU

GEORGES LAMARRE, agronome

LUC BOUTIN, agronome

ME PATRICE GUAY
Procureur du plaignant

Date d'audience : 12 octobre 2010